

Loi n° 1253
Création d'une
« Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande »
8 novembre 1989

Sommaire :

- § 1 Nom, forme juridique et siège de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande
- § 2 Objectif de la Fondation
- § 3 Moyens financiers de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande
- § 4 Statuts
- § 5 Organes
- § 6 Conseil d'administration
- § 7 Directoire
- § 8 Activité secondaire et bénévole
- § 9 Fonctionnaires
- § 10 Autres employés
- § 11 Budget et contrôle de l'exécution des lois de finances
- § 12 Surveillance juridique de la Fondation
- § 13 Cachet officiel
- § 14 Entrée en vigueur

Par la présente, le parlement de Sarre proclame la création de la loi suivante :

Article 1

Nom, forme juridique et siège de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

- (1) Une Fondation de droit public est créée sous la dénomination « Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande ». Elle a son siège à Sarrebruck.
- (2) La Fondation est créée avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

Objectif de la Fondation

- (1) La Fondation a pour objectif de promouvoir les relations culturelles entre l'Allemagne et la France.
- (2) Elle peut se faire porteuse d'institutions qui poursuivent le même objectif.

Article 3

Moyens financiers de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

- (1) La Fondation accomplit ses missions à l'aide de son capital et de ses rendements, et de contributions de tiers.
- (2) La Sarre dote la Fondation d'un capital de 50 000 DM. Le capital de la fondation peut être augmenté par des contributions de tiers.
- (3) La Fondation reçoit de la Sarre les moyens nécessaires à la réalisation de ses tâches conformément aux lois de finances de l'État.

Article 4

Statuts

La Conseil d'administration de la Fondation décide des statuts dont sera dotée la Fondation. Les statuts sont soumis à l'approbation du gouvernement du Land de Sarre. Il en va de même pour tout changement des statuts.

Article 5

Organes

Les organes de la Fondation sont le Conseil d'administration et le Directoire.

Article 6

Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration comprend entre douze et quinze membres. Ces membres sont désignés et révoqués par le gouvernement du Land de Sarre. Un(e) suppléant(e) est nommé(e) pour chacun des membres. La durée du mandat est fixée à cinq ans. Une révocation anticipée pour une raison importante est autorisée après consultation du Conseil d'administration.
- (2) Le gouvernement du Land de Sarre désigne le/la Président(e) et son/sa suppléant(e) après consultation du Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration prend les décisions concernant toutes les affaires importantes de la Fondation et en particulier concernant le budget et la décharge du Directoire.
- (4) Le Conseil d'administration surveille l'activité du Directoire.

Article 7

Directoire

- (1) Le Directoire est composé d'un(e) Président(e) et d'un autre membre. Ils/Elles sont désigné(e)s et révoqué(e)s par le gouvernement du Land de Sarre après consultation du Conseil d'administration. La durée du mandat est fixée à cinq ans. Une révocation anticipée pour une raison importante est autorisée après consultation du Conseil d'administration.
- (2) La Fondation est représentée en justice et au niveau extra-judiciaire par les deux membres du Directoire. Celui-ci s'occupe des affaires administratives courantes. Il prépare les délibérations du Conseil et les exécute.

Article 8

Activité secondaire et bénévole

Les membres du Conseil d'administration et du Directoire exercent une activité bénévole à partir du moment où ils n'exercent pas une activité secondaire. Le remboursement de frais de voyage et de toute autre dépense est régi par les dispositions en vigueur en Sarre.

Article 9

Fonctionnaires

- (1) La Fondation a le droit d'avoir des fonctionnaires.
- (2) Des postes de fonctionnaires peuvent être créés uniquement s'ils sont nécessaires dans le cadre d'une activité permanente pour l'exercice de l'autorité publique.
- (3) Le Directoire est le supérieur hiérarchique et la plus haute autorité de tutelle des fonctionnaires. Il lui appartient de nommer et de révoquer les fonctionnaires selon les décisions du Conseil d'administration.

Article 10

Autres employé(e)s

- (1) Tant que les activités de la Fondation ne sont pas exercées par des fonctionnaires, la Fondation emploie des salarié(e)s (employé(e)s et travailleurs/ses).
- (2) Les conventions collectives et autres dispositions applicables aux employé(e)s du Land de Sarre s'appliquent en conséquence aux employé(e)s de la Fondation. Le recrutement et la classification des employé(e)s tout comme la rupture des contrats de travail incombent au Directoire conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Article 11
Budget et contrôle de l'exécution des lois de finances

- (1) La Fondation établit un budget prévisionnel avant le début de chaque année. Celui-ci est la base de la gestion de toutes les recettes et dépenses. Il est soumis à l'approbation du Ministère de la Culture, de l'Éducation et de la Science et du Ministère des Finances.
- (2) Les articles 106-110 du règlement financier de Sarre sont directement applicables et correspondent aux articles 1-87.
- (3) La Cour des comptes du Land de Sarre contrôle la gestion financière et budgétaire.

Article 12
Surveillance juridique de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance juridique du Ministère de la Culture, de l'Éducation et de la Science.

Article 13
Cachet officiel

La Fondation utilise le cachet officiel du Land de Sarre et peut par conséquent apposer des sceaux. Cela permet aux fonctionnaires de la Fondation de faire entre autres des copies certifiées conformes.

Article 14
Entrée en vigueur

Cette loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

Sarrebruck, le 6 décembre 1989

Le Ministre-président
Lafontaine

Le Ministre de la Culture, de l'Éducation et de la Science
Prof. Dr. Breitenbach